



VILLE DE BOMPAS
12, Avenue de la Salanque
66430 BOMPAS

Délégation de Service Public

**Concession de service pour l'exploitation de la
fourrière automobile de BOMPAS**

Contrat

S O M M A I R E

IDENTIFICATION DES PARTIES	4
PREAMBULE	4
 Chapitre I : DEFINITION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	
Article 1 : Objet de la concession	5
Article 2 : Contenu de la concession et obligation du service	5
Article 3 : Intuitu personae.....	7
Article 4 : Sous-traitance.....	7
Article 5: Caractéristiques de la concession.....	8
Article 6 : Durée de la concession.....	8
 Chapitre II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	
Article 7 : Moyens mis en œuvre	9
Article 8 : Fonctionnement du service de fourrière.....	11
Article 9 : Délais de mise en fourrière des véhicules	11
Article 10 : Conditions de restitution des véhicules mis en fourrière.....	12
Article 11 : Modalités de règlement des frais de fourrière.....	12
Article 12 : Aliénation des véhicules	14
Article 13: Destruction des véhicules	14
Article 14 : Obligation du concessionnaire	14
Article 15 : Règlement et affichage	15
 Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	
Article 16 : Comptabilité distincte	16
Article 17 : Tarifs.....	16
Article 18 : Impôts et taxes	16
Article 19 : Rémunération du concessionnaire.....	16

Chapitre IV : COMPTE-RENDU D'ACTIVITE ET CONTROLE

Article 20 : Compte-rendu annuel.....	17
Article 21 : Rapport d'activité	17
Article 22 : Compte de résultat	18
Article 23 : Contrôle de l'autorité délégante	18

Chapitre V : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Article 24 : Responsabilité et assurances	19
---	----

Chapitre VI : SANCTIONS

Article 25 : Sanctions pécuniaires	20
--	----

Chapitre VII : FIN DE CONTRAT

Article 26 : Continuité du service en fin de contrat	21
Article 27 : Résiliation	21
Article 28 : Situation des biens mobiliers et immobiliers	22

Chapitre VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Election de domicile.....	23
Article 30 : Décompte des délais	23
Article 31 : Forme des notifications et communications	23
Article 32 : Règlement général sur la protection des données (RGPD).....	23
Article 33 : Différends et litiges	23
Article 34 : Annexes contractuelles	27

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre

La Ville de BOMPAS, n° 12 avenue de la Salanque 66430 Bompas,
représentée par **le Maire de BOMPAS** en vertu d'une délibération en date du 10 décembre 2019, ci-
après dénommée "la Collectivité",

Et

La Société,
représentée par son Gérant,
domiciliée,
ci-après dénommée "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Par délibération n°2019/06/08 la commune a institué un service public de fourrière automobile et décidé d'un mode de gestion par délégation du service public.

Le stationnement est un enjeu de la mobilité urbaine et participe au dynamisme et à l'attractivité des villes, il est important de veiller à son bon fonctionnement.

Un stationnement anarchique ou illicite est gênant et peut avoir des effets nocifs jusque sur la fluidité de la circulation.

Par ailleurs, la présence sur le domaine public de véhicules à l'état d'épaves, outre la nuisance générée par la dégradation de l'image, est un danger pour les usagers (présence de parties saillantes et coupantes) et représente un risque d'incendie.

La Ville exprime sa volonté de disposer d'un service public municipal de fourrière automobile. Outre les avantages qu'il présente pour la sécurité générale, il permettra une véritable réactivité sur les enlèvements.

Par ailleurs, elle ne souhaite pas assurer directement cette mission qui implique de lourds investissements matériels et l'acquisition ou la location d'une surface importante nécessaire à la gestion du parc. Aussi est-il nécessaire de confier cette prestation à une société spécialisée qui assurera, en toute sécurité et à la demande tant des services de sa police municipale que de ceux de la Gendarmerie, l'enlèvement de véhicules en infraction, accidentés ou abandonnés sur son territoire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile de Bompas.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : DEFINITION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Article 1 : Objet de la concession

La présente convention établit les conditions dans lesquelles le concessionnaire assurera, pour le compte de la Ville de Bompas l'exploitation d'une fourrière pour les véhicules et engins motorisés et/ou les véhicules tractés ainsi que les deux roues motorisées, les règles de son fonctionnement et la définition des obligations respectives des parties.

La gestion du service public de fourrière automobile regroupe les missions d'enlèvement sur le territoire de la commune, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition des véhicules mis en fourrière. La concession de ce service relève des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Le concessionnaire justifie d'un agrément en cours de validité délivré par les services de la préfecture, conformément à l'article R.325-24 du code de la route modifié par le décret n°2007-1626 du 16 novembre 2007.

Cet agrément est personnel et non cessible. Il doit être en mesure de prouver à tout moment qu'il est titulaire de cet agrément, sur simple demande de la commune de Bompas (**annexe 1**).

La non production de ce document, après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée effet dans un délai de huit jours calendaires, sera sanctionnée par une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard, conformément aux dispositions de l'article 25.

Le titulaire du contrat de concession de service public dispose du monopole des opérations de fourrière demandées par la Collectivité sur le territoire communal.

Article 2 : Contenu de la concession et Obligation du service

La concession de service public ne concerne que les activités matérielles de fourrière ; la Ville conserve son autorité dans tous les domaines de sa compétence et, notamment, les missions de police. Il en est de même pour les services de l'Etat ayant autorité ou compétence en matière de fourrière.

La gestion du service public de fourrière automobile regroupe les missions d'enlèvement sur le territoire de la commune, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition des véhicules mis en fourrière.

A ce titre,

D'une part sur réquisition des autorités de police compétentes (Maire de la commune de Bompas, Police Municipale et Gendarmerie), le concessionnaire procède à toutes opérations d'enlèvement de véhicules terrestres en vue de leur mise en fourrière, aliénation ou destruction conformément à la réglementation en vigueur, à savoir, plus particulièrement dans les cas suivants :

- L'enlèvement des véhicules, sur demande des autorités de police, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dont la circulation ou le stationnement, en infraction au code de la route, aux règlements de police ou à la réglementation des assurances, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publiques, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publiques ou de leurs dépendances, et qui peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L 325-3 du Code de la Route, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation, et le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, la mise en fourrière des véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique, ou ses dépendances, d'une durée excédant sept jours consécutifs,
- L'enlèvement et la garde des épaves stationnées : sur le domaine public, considérées comme des encombrants et désignées comme des véhicules ne pouvant plus être utilisés pour leur destination normale, sur tout domaine privé (parking – terrain) lorsque le propriétaire du véhicule ou du terrain, après mise en demeure, ne s'est pas exécuté.
- Du déplacement de véhicules dans le cadre de manifestations ponctuelles, travaux ou en cas de nécessité d'ordre général ou revêtant un caractère d'urgence.

D'autre part, et uniquement sur réquisition des autorités de police municipale, le concessionnaire procède à toutes les opérations d'enlèvement de véhicules terrestres en vue d'un déplacement administratif (Ex. inondations, ...).

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un Officier de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.

Le titulaire est tenu de pouvoir procéder, dans un délai d'intervention compatible avec les contraintes de gestion des services de police, aux enlèvements de véhicules 24H/24 et 7 jours sur 7, y compris les jours fériés.

Outre les missions d'enlèvement de véhicules ci-dessus énoncées, le concessionnaire assure les missions suivantes :

- Le gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière et de la surveillance continue du site ;
- La garde des véhicules de saisies judiciaires ;
- La restitution des véhicules aux usagers la semaine et le week-end, après contre paiement par le contrevenant des frais de fourrière et présentation d'une mainlevée obtenue selon des horaires à définir à partir des bases actuelles ;
- La remise au service du domaine ou mise à destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- La gestion d'un parc de fourrière permettant le stockage des véhicules d'enlèvement, des véhicules enlevés, des locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exploitation du service. Ce parc de véhicule sera identifié et acquis pour le service par l'opérateur ;
- L'acquisition et mise à disposition des véhicules d'enlèvement ;
- La gestion administrative et financière ;

- L'information des usagers (sur site, par mail, téléphone, site Internet) ;
- Le renouvellement des équipements en vue d'assurer l'efficacité du service ;
- La perception des recettes et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service concédé 4du paiement de l'ensemble des impôts et taxes liés au service ;
- La prise en charge des fluides de la fourrière automobile.

L'accueil du public doit être réalisé, au minimum, du Lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et les samedis, dimanches et jours fériés sur rendez-vous.

Le cas échéants ces horaires pourront être élargis lors d'évènements particuliers nécessitant des enlèvements de véhicules : Manifestation revendicatives, culturelles, sportives ou festives.

Le terrain de la fourrière automobile sera situé sur le territoire de l'agglomération de Bompas ou d'une commune membre de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole. Ce terrain devra être clos et disposer d'une taille suffisante pour stocker tous les véhicules enlevés et conservés pour restitution pendant le délai légal. Ce dernier devra être attenant au local de réception du public, et facilement accessible par les transports publics.

Le concessionnaire doit assumer sa mission à ses risques et périls et se doter de tous les moyens nécessaires pour en assurer l'exécution : terrains, locaux, véhicules d'enlèvement, mobilier et personnel.

L'ensemble du personnel tant technique qu'administratif ou autre, nécessaire à l'exécution de la mission doit être recruté par l'exploitant en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement du service public. Il est rémunéré par le concessionnaire.

Le concessionnaire doit disposer des agréments préfectoraux prévus par le code de la route dès le début de l'exploitation et prendre toutes dispositions pour en obtenir le renouvellement. Il devra, le cas échéant, présenter le renouvellement de cet agrément sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue au présent contrat.

Ces missions sont incompatibles avec une quelconque activité de destruction et de retraitement des véhicules usagés conformément à l'article R325-24 du code de la route. Le concessionnaire s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsqu'ils sont destinés à la destruction.

Article 3 : Intuitu personae

Le contrat de concession de service public de la fourrière automobile est conclu intuitu personae. Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement d'exploitant ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un avenant de transfert qui devra avoir été préalablement approuvé par une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bompas.

Article 4 : Sous-traitance

Le concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Il ne peut sous-traiter pour partie des tâches qui lui incombent, sans avoir reçu l'accord préalable, exprès de la Ville. Dans le cas où le concessionnaire ne respecterait pas cette obligation, il s'expose, notamment, à l'application des pénalités prévues à l'article 25 du présent contrat.

Les dispositions ci-dessus sont uniquement applicables, lorsque le concessionnaire doit, soit dans l'urgence, soit du fait d'une circonstance exceptionnelle ou imprévisible, recourir à une sous-traitance occasionnelle pour assurer temporairement la mission d'enlèvement ou la continuité du service public.

En outre, pour les opérations de mise en fourrière de poids lourds, le concessionnaire est autorisé, s'il ne dispose pas d'équipements nécessaires, à recourir à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs.

Le concessionnaire est tenu de faire connaître à son ou ses sous-traitants, le contenu du contrat pour ce qui les intéresse.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de ses relations avec son ou ses sous-traitants. La ville ne saurait connaître des litiges éventuels pouvant intervenir entre l'exploitant et son ou ses sous-traitants. En tout état de cause, le concessionnaire demeure seul responsable de la bonne exécution du présent contrat et seul interlocuteur de la Ville.

Article 5 : Caractéristiques de la concession

Le concessionnaire assure, à ses risques et périls, la gestion du service de fourrière conformément au présent contrat et dans les meilleures conditions afin d'offrir une prestation de qualité.

La Ville de Bompas conserve le contrôle du service et doit obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le concessionnaire s'oblige à assurer l'exploitation du service d'une manière régulière et continue, 7 jours sur 7 et 24h sur 24, dans le respect de la réglementation générale et particulière à ce type d'activité et notamment celle résultant du code de la route, celle concernant l'hygiène, la sécurité et le droit du travail.

Il informera sans délai la Ville de Bompas de tout incident ou difficulté dans l'exercice du service.

Le concessionnaire devra se conformer à toutes les injonctions qui pourraient lui être faites par la Ville dans le cadre de l'exploitation du service.

Pour assurer sa mission, le concessionnaire met en œuvre les moyens décrits à l'article 7.

Il est responsable du bon fonctionnement du service et est autorisé à percevoir les recettes d'exploitation en résultant conformément aux tarifs fixés à l'article 17.

Article 6 : Durée de la concession

Le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans à compter du **26 octobre 2025**, date prévisionnelle de début du contrat, ou à sa date de notification si cette dernière est postérieure.

Il ne peut être tacitement renouvelable.

CHAPITRE II : CONDITION D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 7 : Moyens mis en œuvre

7.1.1. Biens mis à disposition par le concessionnaire

Le Concessionnaire met à disposition pendant la durée du contrat les biens nécessaires à la réalisation du service.

Il en assume la responsabilité, le financement et l'exploitation

Un inventaire des biens mis à disposition par le Concessionnaire est fourni par le Concessionnaire dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent contrat. Après approbation par la Collectivité, il est joint en **annexe 4**.

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des équipements, installations et matériels, du service délégué financés par le Concessionnaire.

Il mentionne les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exploitation dont le Concessionnaire est propriétaire.

7.1.2. Évolution des biens du service

Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens et fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il présente :

- la liste complète des équipements, installations et matériels exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux ainsi que leur date de mise en service ;
- des nouveaux biens acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour ;
- des évolutions concernant les équipements, installations et matériels déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.) ;
- des équipements, installations et matériels mis hors service, démontés ou abandonnés.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application par la Collectivité, de pénalités, définies à l'article 25.

Le Concessionnaire s'engage à assurer une parfaite transparence dans l'établissement de l'inventaire des biens qu'il met à disposition. La Collectivité possède un accès libre à la base de données utilisée par le concessionnaire.

Les coûts correspondants à ces biens sont clairement identifiés dans le détail des charges contractuelles – si nécessaire dans une note complémentaire à ce document.

Le Concessionnaire laisse un libre accès de la Collectivité à toutes pièces comptables correspondantes.

7.1.3. Moyens matériels

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés, sous la responsabilité du gardien de fourrière, dans des locaux et terrains qui devront être clos, sécurisés et gardiennés ou télésurveillés jour et nuit.

L'entreprise devra disposer, pour son activité, d'un terrain situé sur le territoire de l'agglomération de Bompas ou d'une Commune membre de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole. Ce terrain devra être clos et disposer d'une taille suffisante pour stocker tous les véhicules enlevés et conservés pour restitution pendant le délai légal. Ce dernier devra être attenant au local de réception du public, et facilement accessible par les transports publics.

Les locaux et terrains devront être équipés de telle sorte qu'ils ne perturbent en rien le voisinage. Ils devront satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires présentes et à venir pendant la durée du contrat et régissant cette activité ainsi que celles relatives à la protection de l'environnement et notamment aux exigences du règlement sanitaire départemental. **(annexe 2)**.

Toute modification des installations en cours de contrat doit être validée préalablement par la Ville.

L'organisation, sur le territoire de la commune, de grands rassemblements, nécessite pour l'entreprise de disposer de la possibilité de faire intervenir au moins trois véhicules de dépannage simultanément dont l'un équipé d'une grue et d'une potence.

Tous les équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du concessionnaire. **(annexe 3)**.

Aucune inscription évoquant la ville de Bompas ni son logo ne devra figurer sur les équipements ou les installations du concessionnaire.

Tout renouvellement ou mise en service de nouveaux véhicules doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la Ville dans un délai d'un mois, avec mention des caractéristiques desdits véhicules.

7.2. Personnel du concessionnaire

L'ensemble du personnel tant technique qu'administratif ou autre, nécessaire à l'exécution de la mission doit être recruté par l'exploitant en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement du service public. Il est rémunéré par le concessionnaire.

Le concessionnaire doit veiller à ce que son personnel soit recruté en fonction d'un professionnalisme certain et d'une moralité conforme à l'exécution d'une mission de service public.

Le personnel chargé de l'enlèvement des véhicules doit être habilité et équipé de façon identique afin d'être facilement identifié par les usagers et, pour leur sécurité personnelle, être visible sur la voie publique. Sa tenue et ses vêtements de travail doivent être propres. Il doit être porteur d'une carte professionnelle.

Il appartient au concessionnaire de prendre toute mesure utile pour exécuter, en toute circonstance, sauf en cas de forces majeures, ses obligations d'exploitant d'un service public.

En aucun cas le personnel du concessionnaire et notamment le personnel chargé de l'enlèvement ne doit porter de signe, de vêtement de travail ou autre faisant référence à la mission déléguée, en dehors de l'accomplissement des tâches entrant dans le cadre du contrat de concession de service public.

Article 8 : Fonctionnement du service de fourrière

L'exploitation du site de la fourrière ne devra en aucun cas perturber le stationnement, ainsi que la circulation routière dans son voisinage.

L'accès du site de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, à Monsieur le Maire, son représentant ou les services compétents de la Ville, à Monsieur le Préfet et à ses services, aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents des services des Domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière et remis aux services précités pour aliénation.

Les opérations d'enlèvement sont impérativement effectuées en présence des services de la police municipale ou de la Gendarmerie.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

Si le véhicule est ouvert lors de la prise en charge, le gardien de fourrière devra y apposer des scellés en présence d'un agent de la force publique.

Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Si le gardien de fourrière venait à se trouver en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, il sera tenu de le transmettre sans délai à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière.

Le gardien de fourrière est informé sans délai par son auteur, de la notification de mise en fourrière adressée au propriétaire du véhicule. Il ne pourra s'opposer à la sortie provisoire de fourrière autorisée par l'autorité dont relève la fourrière, sous réserve que le propriétaire ou le conducteur du véhicule se soit acquitté des frais de gardiennage.

Dès qu'une des autorités qualifiées, dans les conditions mentionnées aux articles R 325-37, R 325-38 et R 325-40 du code de la route ordonne la mainlevée de la mise en fourrière, cette information doit être communiquée sans délai au gardien de fourrière.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire. Dans ce cas, l'opération d'enlèvement du véhicule sera considérée comme un déplacement et le concessionnaire sera rémunéré comme tel par l'ordonnateur de la main levée.

Ni l'autorité dont relève la fourrière, ni le gardien ne peuvent faire obstacle à la sortie définitive de fourrière autorisée par l'une des autorités qualifiées pour prononcer la mainlevée sous réserve du paiement des frais de fourrière par le propriétaire ou conducteur du véhicule.

Article 9 : Délais de mise en fourrière des véhicules

L'entreprise chargée de la fourrière sera tenue de procéder à l'enlèvement des véhicules à la première réquisition de l'autorité publique délégante ou des services de gendarmerie dans les délais fixés comme suit :

1/ dans les **trente minutes** suivant la réquisition, de jour comme de nuit et à toute époque de l'année, dimanches et jours fériés compris, en ce qui concerne les véhicules en stationnement gênant ou dangereux et les véhicules accidentés.

2/ dans les **24 heures** suivant la réquisition, de jour et à toute époque de l'année sauf dimanches et jours fériés en ce qui concerne :

- les véhicules abandonnés en l'état d'épaves,
- les véhicules en stationnement abusif de plus de sept jours sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- les véhicules en stationnement abusif dans les zones de stationnement réglementées,
- les véhicules laissés sans droit dans les lieux publics ou privés où le code de la route ne s'applique pas.

L'entreprise sera responsable des dégâts pouvant intervenir sur les véhicules enlevés et devra justifier d'une assurance responsabilité professionnelle garantissant les activités décrites dans le présent contrat.

Article 10 : Conditions de restitution des véhicules terrestres mis en fourrière

Dans les délais fixés par l'article L325-7 et R 325-1 et suivants du code de la route, les véhicules mis en fourrière pourront être restitués à leurs propriétaires ou ayants droit, sur présentation au gardien de fourrière de l'autorisation de sortie définitive de fourrière délivrée par l'autorité compétente.

Avant retrait de leur véhicule, ils devront par ailleurs donner décharge au gardien de la fourrière en apposant leur signature sur le tableau de bord de fonctionnement de la fourrière dont les caractéristiques figurent en annexe (**annexe 5**).

Les véhicules nécessitant des travaux reconnus indispensables avant d'être rendus à leurs propriétaires, ne peuvent être retirés de la fourrière que pour faire procéder aux travaux par des réparateurs dûment autorisés à cet effet, par les propriétaires des véhicules. Ces véhicules ne seront restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux par un expert agréé.

Article 11 : Modalités de règlement des frais de fourrière et de déplacement administratif

11.1. Frais de fourrière

L'entreprise doit afficher de manière visible et lisible, en euros, le barème de ses prestations qu'elle aura établi, conformément à l'article 17 du présent contrat, dans le ou les véhicules d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

Les modalités de règlement de frais sont les suivantes :

- ✓ Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, tel que défini à l'article R325-12 du code de la route, l'entreprise facture au propriétaire du véhicule, en application de l'article R 325-29 1° du code de la route, les frais d'enlèvement, les frais de garde si le véhicule a été entreposé, et les frais d'expertise le cas échéant.

Concernant les frais d'expertise, ces derniers sont, dans un premier temps, réglés par l'entreprise à l'expert de son choix, agréé par les services de la Préfecture; puis l'entreprise facture ces frais au propriétaire du véhicule ou à ses ayants droit.

En outre, en cas de désaccord sur l'état du véhicule ou sur la décision de classement, il est laissé au propriétaire du véhicule la possibilité de faire procéder à une contre-expertise, conformément à l'article R325-35 du code de la route. Les frais de cette contre-expertise sont à la charge du propriétaire si elle confirme l'expertise initiale, dans le cas contraire, ces frais seront à la charge de l'entreprise concessionnaire.

- ✓ Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, l'entreprise facture au propriétaire du véhicule, conformément à l'article R 325-29 2° du code de la route, les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière à la condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux et que sa présence ait été visiblement repérée par le service requérant.
- ✓ Le concessionnaire s'oblige à alerter la Collectivité lorsque le délai entre le stockage du véhicule et l'expertise est supérieur à 8 jours calendaires. Le non-respect de cette obligation, dans les délais impartis et sans mise en demeure préalable, sera sanctionné par une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard, conformément à l'article 28 du présent contrat.
- ✓ Lorsque le propriétaire du véhicule ou ses ayants droit demeurent introuvables, inconnus ou insolubles, les frais liés à la mise en fourrière (enlèvement, garde, expertise, vente, destruction) restent en partie à la charge de l'entreprise qui touchera une indemnité compensatrice de la Ville de Bompas par véhicule détruit. Le montant de cette indemnité sera proposé (**annexe 6**). Une facture unique détaillant les indemnités compensatrices dues par la ville par véhicule détruit est établie et adressée à minima tous les 3 mois. La non production de ce document, dans les délais impartis et après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée effet dans un délai de huit jours calendaires, sera sanctionnée par une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard, conformément à l'article 27 du présent contrat.

La facture qui sera délivrée au propriétaire du véhicule devra au moins comporter les mentions suivantes :

- nom et adresse du gardien de fourrière
- immatriculation, marque et type du véhicule
- nom et adresse du propriétaire
- période de mise en fourrière (nombre de jours)
- nature et coût des prestations facturées

11.2. Frais pour déplacement administratif

Lorsque le concessionnaire procède, sur réquisition des autorités de police municipale, à toutes les opérations d'enlèvement de véhicules terrestres en vue d'un déplacement administratif (Ex. inondations, ...), les frais liés à cette opération seront pris en charge par la collectivité. A l'issue de chaque opération de déplacement administratif de véhicules terrestres, le concessionnaire établit et adresse, dans les 8 jours, à la Ville une facture précisant le nombre de véhicules déplacés et comportant à minima les mentions suivantes:

- Lieu de prise en charge et lieu de dépôt du véhicule
- immatriculation, marque et type du véhicule
- nature et coût des prestations facturées

Article 12 : Aliénation des véhicules

Dans l'hypothèse selon laquelle, le propriétaire d'un véhicule placé en fourrière ne se manifeste pas dans les délais et conditions fixés par l'article L 325-7 et R 325-32 du code de la route, il appartient au concessionnaire de faire estimer par un expert la valeur marchande du véhicule. Cet expert est rémunéré par le concessionnaire.

Sous réserve des droits et obligations des créanciers titulaires d'un gage sur les véhicules, seront remis au service des Domaines pour leur aliénation en respectant les dispositions du décret n°72-823 du 6 septembre 1972, les véhicules réputés ainsi abandonnés en application de la loi dont, vu l'état, la circulation sur la voie publique ne présente pas de danger pour les autres usagers et dont la valeur marchande estimée par un expert agréé est supérieure au montant fixé par arrêté ministériel.

L'entreprise récupérera directement auprès du service des Domaines les frais de transfert et de garde en fourrière dans la limite des sommes obtenues par la vente des véhicules. Si le produit de la vente ne couvre pas ses frais, le concessionnaire doit se contenter du produit de la vente et se retourner vers le propriétaire du véhicule ou ses ayants droit restant débiteurs de la différence. Quelle que soit l'issue de ce recours, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de la part de l'autorité concédante.

L'entreprise informera l'autorité concédante de la vente du véhicule ou du caractère infructueux de cette dernière. Tout véhicule remis pour aliénation au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur, est livré à la destruction dans un délai de 30 jours, à compter de la date de mise en vente.

Article 13 : Destruction des véhicules

Seront livrés à la destruction les véhicules réputés abandonnés, en application de la loi et estimés par un expert agréé, à une valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté ministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas procéder lui-même à la destruction des véhicules.

Il a obligation de passer un contrat avec une entreprise de destruction de véhicules dont les installations sont classées, et ce en conformité avec les dispositions de l'article R325-45 du code de la route. L'entreprise de destruction de véhicules sera obligatoirement indiquée à la Ville par le concessionnaire à son entrée en fonction.

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert et le délégataire se rémunérera sur la vente de la ferraille.

Article 14 : Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à :

- Connaître l'ensemble des lois et règlements relatifs à la mise en fourrière, à l'aliénation, et à la destruction des véhicules terrestres. A ce titre, il s'engage à respecter strictement ces dispositions
- Maintenir le ou les sites en conformité avec la réglementation en matière d'environnement et notamment celle issue du règlement sanitaire départemental
- Disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour assurer une continuité dans l'exécution du service public délégué

- Soumettre les véhicules d'enlèvement aux obligations du contrôle technique et de visites périodiques ; les véhicules devront par ailleurs être équipés de matériel radiophonique
- Tenir une comptabilité de tous les versements reçus pour le retrait des véhicules mis en fourrière
- Informer avant le 15 de chaque mois, les services de police municipale des véhicules restant sur parc
- Tenir impérativement un tableau de bord relatif au fonctionnement de la fourrière, conformément au modèle type fourni par les services de la préfecture et adaptable en fonction des évolutions législatives.

Ce tableau sera tenu à jour en permanence et devra être visé tous les trois mois par M. le chef de service de la Police Municipale de Bompas qui y mentionnera toutes observations.

Par ailleurs, à tout moment à première réquisition, ce tableau pourra être consulté par l'autorité publique concédante, la gendarmerie Nationale, Monsieur le Préfet ou son représentant.

Le concessionnaire a l'obligation de transmettre mensuellement ce tableau de bord, comprenant un relevé exhaustif des véhicules présents sur le ou les site(s), à la Ville sous format informatique compatible avec les équipements de la Ville.

Le gardien de fourrière conservera en archive pendant la durée de la concession le tableau de bord et toutes les pièces justificatives afférentes à la clôture des exercices et les transmettra à l'autorité concédante à l'échéance du contrat.

Article 15 : Règlements et affichage

Le concessionnaire établit le projet de règlement intérieur qui fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement du service. Ce règlement, destiné à assurer le meilleur service à l'utilisateur, est soumis à l'approbation de la Ville de Bompas et devra être affiché par les soins du concessionnaire aux diverses entrées de la fourrière.

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers (cf. articles 11 et 17).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 16 : Comptabilité distincte

Le Concessionnaire supporte toutes les charges inhérentes à l'exploitation des services objet de la présente convention et de son cahier des charges. Il encaisse l'ensemble des recettes.

La comptabilité du compte de résultat tenue par le Concessionnaire retrace l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exploitation de la fourrière automobile de Bompas qui lui sont déléguées.

Article 17 : Tarifs

L'entreprise devra proposer des tarifs qui ne pourront être supérieurs aux tarifs maxima fixés par l'arrêté ministériel du 20 février 2024 (*annexe 7*).

En cas de modification des tarifs maxima fixés par arrêté ministériel, les tarifs résultant du présent contrat évolueront dans la même proportion et seront notifiés par le concessionnaire à l'autorité concédante, dès leur mise en application.

Dans les conditions prévues à l'article R 325-29 du code de la route et aux articles 9, 10 et 11 du présent contrat, le concessionnaire perçoit directement auprès des contrevenants les tarifs visés ci-dessus. Il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants.

Article 18 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes liés à la propriété et à l'exploitation de la fourrière sont à la charge du concessionnaire.

Article 19 : Rémunération du concessionnaire

Pour couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, le concessionnaire perçoit une rémunération qui est constituée des ressources que procure l'exploitation du service de fourrière :

- les tarifs perçus auprès des contrevenants, dans les conditions fixées à l'article 17.
- le versement par la Ville, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice décrite à l'article 11, dans l'hypothèse où le contrevenant s'avère inconnu, introuvable ou insolvable.
- Le paiement par la Ville des frais pour déplacement administratif de véhicules terrestres tels que prévus à l'article 11.

CHAPITRE IV : COMPTE-RENDU D'ACTIVITE ET CONTROLE

Article 20 : Compte-rendu annuel

Pour permettre la vérification et le contrôle des comptes, le concessionnaire devra produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'exploitation de la fourrière conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article R3131-2 du code de la commande publique.

Ce rapport comprendra une analyse de la qualité du service (article 21) et un compte de résultat retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession (article 22). Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Article 21 : Rapport d'activité

Au titre du rapport d'activité annuel, le concessionnaire fournira au titre de l'année écoulée, tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le concessionnaire fournira au titre de l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- Les effectifs du personnel du concessionnaire affecté au service délégué (type de contrat, quotité de travail, qualification, formation...),
- Le nombre de véhicules pris en charge par la fourrière par catégorie, suivant la classification définie à l'article 2 du présent contrat, le nombre de véhicules enlevés et la nature de l'infraction, le nombre de véhicules restitués à leur propriétaire, expertisés, remis au service des Domaines et remis à une entreprise habilitée pour la destruction des véhicules,
- Le nombre de déplacements administratifs de véhicules effectués, le motif du déplacement ainsi que le lieu de prise en charge desdits véhicules,
- Le détail des recettes par catégorie de véhicules et par type de prestation (fourrière/déplacement administratif),
- Le rappel des tarifs pratiqués et leur éventuelle évolution,
- Le traitement des réclamations,
- Des statistiques portant sur le respect des délais d'intervention pour l'enlèvement des véhicules,
- Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et rappelant le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité,
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique, imputée au compte annuel de résultat de la concession,
- Tout autre indicateur permettant d'apprécier la qualité du service,

- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service public et nécessaires à sa continuité,
- Les adaptations à envisager.

Article 22 : Compte de résultat

Ce document tel qu'il est décrit par les articles L.1411-3 et R.1411-7 du code général des collectivités territoriales, doit permettre d'apprécier les conditions économiques générales de l'exploitation et retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service.

Article 23 : Contrôle de l'autorité délégante

Pour exercer le contrôle du service délégué :

- Les représentants de la collectivité dûment accrédités auront, à tout moment, accès aux sites de la fourrière et à tous équipements et bâtiments, afin de s'assurer notamment, de la bonne exécution des obligations définies par le contrat de concession.
- La collectivité aura le droit de contrôler, sur place et sur pièces, les renseignements donnés dans les comptes-rendus annuels visés ci-dessus. A cet effet, ses agents, comme son comptable public, pourront se faire présenter toutes pièces justificatives nécessaires à leur vérification, conformément à l'article R.1411-7 du code général des collectivités territoriales. Ils pourront vérifier la régulière exécution du contrat et la sauvegarde des intérêts de la collectivité.
- La collectivité pourra également mandater toute personne physique ou morale pour l'assister éventuellement dans sa mission de contrôle. Le concessionnaire sera alors tenu de recevoir la personne habilitée par la collectivité et de lui présenter les documents techniques ou comptables qui pourraient lui être demandés.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Article 24 : Responsabilité – Assurances

Dès le démarrage de l'exploitation, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement de la fourrière dans le cadre des dispositions du présent contrat et fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir à l'occasion de son exploitation, sans que la responsabilité de la Ville de Bompas ne puisse être recherchée.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers et usagers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il appartient au concessionnaire de s'assurer pour l'ensemble des risques relatifs à son exploitation et particulièrement pour les dommages ou risques liés aux véhicules et leur contenu placés sous sa seule responsabilité. Il devra également être assuré pour les pertes d'exploitation.

Le concessionnaire est tenu de s'assurer pour les biens confiés et ses biens propres pour tous les risques : incendie, dégâts des eaux, risques électriques, recours des voisins et des tiers, vols, vandalisme et autres risques annexes.

Il est convenu, dès à présent, que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat pour rédiger en conséquence leurs garanties.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie d'assurance sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées à l'autorité concédante dans le mois qui suit la signature du contrat de concession de gestion de la fourrière.

Le concessionnaire devra remettre chaque année à l'autorité concédante une attestation des polices d'assurance garantissant les risques décrits ci-dessus.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville de Bompas pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Le concessionnaire ayant en charge la surveillance de la fourrière et des véhicules confiés qui y sont entreposés, la responsabilité de la Ville de Bompas est complètement dégagée en ce qui concerne les vols, accidents ou incidents de toute nature qui pourraient s'y produire. Le concessionnaire garantira intégralement la Ville de Bompas contre tout recours éventuel des tiers.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 25 : Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la Ville de Bompas par le Maire ou son adjoint délégué, dans les cas suivants :

1) Retards d'intervention générant les pénalités de retard décrites comme suit :

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 9 du présent contrat, le concessionnaire sera tenu de verser à la Ville de Bompas, sauf justification expressément motivée, des pénalités de retard exprimées en pourcentage des tarifs fixés par les parties pour les frais d'enlèvement des véhicules mis en fourrière tels que définis à l'article 17:

- 1.1. Enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou dangereux et des véhicules accidentés :
 - Pénalités de 30% si l'enlèvement est effectué dans la première demi-heure suivant les trente minutes après la réquisition,
 - Pénalités de 50% si l'enlèvement est effectué dans la deuxième demi-heure suivant les trente minutes après la réquisition,
 - Pénalités de 100% par heure de retard au-delà de la troisième demi-heure suivant les trente minutes après la réquisition.

- 1.2. Enlèvement des véhicules abandonnés en l'état d'épaves, les véhicules en stationnement abusif de plus de sept jours sur les voies ouvertes à la circulation publique, les véhicules en stationnement sur les aires de stationnement en zone réglementée, les véhicules laissés sans droit dans les lieux publics ou privés où le code de la route n'a pas vocation à s'appliquer :
 - Pénalités de 20% si l'enlèvement est effectué dans le deuxième jour suivant la réquisition,
 - Pénalités de 50% si l'enlèvement est effectué dans le troisième jour suivant la réquisition,
 - Pénalités de 100% par jour de retard au-delà du troisième jour suivant la réquisition.

Les délais fixés au point 1.2 du présent article peuvent être, le cas échéant, augmentés des dimanches et jours fériés.

Le non-respect des délais est constaté par les services de police sur la base des dates et heures indiquées sur les procès-verbaux.

2) Retards de production de documents générant des pénalités

Lorsque le concessionnaire ne produit pas dans les délais impartis les documents prévus aux articles 7, 11, 12, 14, 21, 22, 23, 24, 26 et 28 du contrat après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 8 jours calendaires, la Ville de Bompas appliquera des pénalités d'un montant de 50 euros par jour de retard.

CHAPITRE VII : FIN DU CONTRAT

Article 26 : Continuité du service en fin de contrat

Un an au moins, au plus tard avant l'échéance du contrat de concession, la collectivité décidera de ses intentions quant à la gestion du service de fourrière pour la phase suivante. La collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de validité du contrat toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement de la fourrière, réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le concessionnaire.

Le concessionnaire devra remettre à la Ville tous les éléments d'information (éléments de comptabilité analytique, liste à jour du personnel, fichiers, tableaux de bord...) relatifs à l'exploitation du service de fourrière automobile dans les conditions définies par la Ville. Le délai de transmission ne peut excéder un mois à compter de la demande formulée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non transmission ou de transmission incomplète ou de non-respect du format de transmission dans les délais prévus des éléments d'information, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 25 du présent contrat.

Article 27 : Résiliation

27.1. Résiliation pour motifs d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de la notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au domicile élu par le concessionnaire. La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention ou du nouveau mode d'exploitation.

Le concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat, dans la limite du préjudice direct et certain qu'il supporte et dont il doit faire la preuve. Il bénéficie du droit au versement d'une indemnité qui sera fixée à l'amiable par les parties, et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

27.2. Déchéance du concessionnaire

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, à l'exclusion des cas de force majeure, la Ville de Bompas peut prononcer de plein droit et sans indemnités, après une mise en demeure motivée par lettre recommandée avec avis de réception ou par signification par huissier, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de quinze jours calendaires, la résiliation du contrat de concession de service public de la fourrière, sans préjudice des droits que la Ville de Bompas pourrait faire valoir par ailleurs:

- En cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité dans un délai de 15 jours après la date prévisionnelle de début de l'activité ou en cas de perte en cours d'exploitation.
- En cas de manquement du concessionnaire au principe de continuité du service public ou au principe d'égalité des usagers devant le service public ;

- En cas de non-respect répété des obligations contractuelles inscrites dans le présent contrat (c'est-à-dire une même obligation non exécutée au moins à deux reprises).
- En cas de fraude, de malversation, ou à la suite d'une condamnation pénale ;
- En cas d'interruption total du service public de la fourrière pendant une durée de trente jours calendaires.
- Et plus généralement pour toute violation de disposition légale ou réglementaire, toute violation du contrat.
- En cas de présomption d'absence d'assurances du titulaire, lorsque les attestations d'assurance n'ont pas été fournies 15 jours après la notification de la mise en demeure de les présenter ou en cas de non-paiement des primes.

La résiliation de la concession ne fait pas obstacle à l'exercice de toutes les actions civiles, administratives ou pénales contre le concessionnaire.

Quelle que soit la circonstance ayant entraîné le prononcé de la résiliation, tous les surcoûts et dépenses induits, notamment les pertes d'exploitation, les coûts et surcoûts d'exploitation, seront à la charge du déchu.

Article 28 : Situation des biens mobiliers et immobiliers

A l'expiration du contrat, les achats et frais d'établissement, engagés par le concessionnaire pour l'exploitation du service de la fourrière, ne font l'objet d'aucun retour dans la propriété de la ville en fin de contrat. Ils restent la propriété du concessionnaire.

Les véhicules non restitués et stockés chez le concessionnaire à la date de fin du contrat restent chez le concessionnaire jusqu'à leur retrait pour assurer la continuité du service public.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- a) La Collectivité, au siège de la Collectivité ;
- b) Le Concessionnaire, au siège social de la société (le cas échéant de la Société dédiée) ;

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Article 30 : Décompte des délais

Tout délai imparti, dans le présent contrat, à l'une ou l'autre des parties, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jour, il s'entend en jour calendaire et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

Article 31 : Formes des notifications et communications

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'une ou l'autre partie doit faire courir un délai, ce document est soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, soit remis directement au destinataire ou à son représentant qualifié, contre récépissé ou émargement.

L'avis de réception, le récépissé ou l'émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception postale, du récépissé ou de l'émargement est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication

Article 32 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Description du traitement faisant l'objet du contrat de concession :

Le concessionnaire est autorisé à traiter pour le compte de la Ville les données à caractère personnel nécessaires pour assurer la gestion de la fourrière automobile de Bompas.

La nature des opérations réalisées sur les données est : Collecte, stockage, conservation, exploitation.

La ou les finalité(s) du traitement est/sont : exécution de la prestation, rédaction des rapports annuels, statistiques, organisation de temps de mémoire.

Les données à caractère personnel traitées sont : Nom prénom, adresse, courriel, téléphone.

Le concessionnaire collecte les informations nécessaires pour l'exécution du service objet du présent contrat.

En cas de modification de la liste des données traitées ou de la ou les finalités souhaitées par le concessionnaire, il doit en informer par courrier ou courriel la Ville afin que celle-ci les accepte expressément, selon la même forme.

La Ville, quant à elle, informe de la même manière le concessionnaire de toute modification souhaitée quant au traitement des données ainsi que la ou les finalités.

Obligations du concessionnaire vis-à-vis de la Ville :

Le concessionnaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du contrat de concession ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées que la Ville peut lui fournir.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du contrat de concession ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du contrat de concession :
 - ✓ S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - ✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
 - ✓ S'engagent à prendre en compte, s'agissant de leurs outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données.

Si le concessionnaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la Ville. En outre, si le concessionnaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la Ville de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

Autorisation de désignation d'un autre prestataire :

Le concessionnaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans cette éventualité, il en tient la Ville informée. Le sous-traitant ultérieur est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au contrat de concession. Si le sous-traitant ultérieur ne respecte pas ses obligations, le concessionnaire est pleinement responsable vis-à-vis de la Ville.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Ville. Il appartient au concessionnaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le concessionnaire demeure pleinement responsable devant la Ville de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées :

Le concessionnaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec la Ville, avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes :

S'agissant des données faisant l'objet du contrat de concession, le concessionnaire doit répondre, au nom et pour le compte de la Ville et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits. Il doit alors en informer la Ville. Il doit informer la Ville trimestriellement des demandes d'exercice de droits reçues.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le concessionnaire notifie immédiatement à la Ville toute violation de données à caractère personnel par courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Ville de notifier, si nécessaire, cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide du concessionnaire dans le cadre du respect par la Ville de ses obligations :

Le concessionnaire aide la Ville, si nécessaire, pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le concessionnaire aide la Ville si nécessaire, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité des données à caractère personnel :

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données :

Au terme de la prestation objet du contrat de concession, le concessionnaire s'engage à restituer gratuitement toutes les données à caractère personnel, dans la limite des délais de conservation assurés par le concessionnaire pour ces dernières.

La restitution doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du concessionnaire. Une fois détruites, le concessionnaire doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

Le concessionnaire communique à la Ville le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la Ville,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

Le concessionnaire met à la disposition de la Ville la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Ville ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations de la Ville vis-à-vis du concessionnaire

La Ville s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le concessionnaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du concessionnaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du concessionnaire.

Non-respect des obligations relatives à la protection des données

Pour tout manquement constaté dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, la Ville procède à une mise en demeure du concessionnaire afin qu'il se conforme au règlement général sur la protection des données et aux stipulations du présent contrat. En cas de mise en demeure restée infructueuse, les pénalités applicables sont celles définies par la CNIL.

Article 33 : Différends et litiges

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit poursuivre l'exécution du présent Contrat, le cas échéant dans les conditions modifiées unilatéralement par la Collectivité, même si le différend a trait à ladite modification.

Si les parties ne sont pas parvenues à trouver un accord amiable à leur différend dans les 60 jours calendaires de la réception par la Collectivité du mémoire précité du Concessionnaire, celui-ci pourra être soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

En cas d'expertise, l'expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties ou à défaut par le tribunal administratif compétent et les frais d'expertise seront supportés par moitié entre les Parties.

La ville de Bompas notifie au Concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Concessionnaire.

Les Parties pourront s'en remettre à une commission de conciliation dont les modalités de constitution seront arrêtées par les Parties. A défaut d'avis de la commission de conciliation dans un délai de deux mois ou à défaut d'acceptation par les Parties, le juge administratif pourra être saisi.

Article 34 : Annexes contractuelles

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents suivants :

- **Annexe 1** : Agrément préfectoral de la société applicable à l'ensemble des sites ayant vocation à accueillir des véhicules dans le cadre de la concession.
- **Annexe 2** : Description, assortie d'un plan de situation, du ou des sites affectés au service de fourrière et justification des titres de propriétés et/ou d'un contrat de bail mentionnant le droit d'exploiter une fourrière sur le terrain objet du bail et présentant les caractéristiques décrites à l'article 7.1.1.4.
- **Annexe 3** : Description et la valorisation des moyens matériels affectés à l'exploitation du service de fourrière notamment la capacité à mobiliser simultanément trois véhicules de dépannage dont l'un avec une grue ou une potence pour enlèvement lourd.
- **Annexe 4** : inventaire des biens de reprise et biens propres nécessaire à l'exploitation du service.
- **Annexe 5** : Informations minimum envisagées dans le tableau de bord.
- **Annexe 6** : Indemnité compensatrice.
- **Annexe 7** : grille tarifaire pour les frais de fourrière et ceux relatifs aux déplacements administratifs de véhicules terrestres.

Pour la Collectivité

Pour le Concessionnaire

Le Maire,

Laurence AUSINA